
TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2015/171

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Le 23 novembre 2015, il a déposé devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies une requête par laquelle il contestait ce qu'il qualifiait de rupture de son engagement de durée déterminée.
2. Le 9 décembre 2015, le défendeur a déposé une demande d'irrecevabilité de la requête.
3. Le 6 janvier 2017, le Tribunal a rendu le jugement n° UNDT/2017/002, dans lequel il a statué que les allégations de brimades, de harcèlement, d'intimidation et d'abus de pouvoir formulées par le requérant contre son supérieur hiérarchique et le représentant de l'UNICEF dans le pays étaient recevables. Il a par ailleurs dit que le défendeur avait jusqu'au 13 janvier 2017 pour déposer une réponse sur le fond aux allégations du requérant.
4. Le défendeur a déposé sa réponse le 11 janvier 2017.
5. Le 5 février 2017, le requérant a déposé une requête par laquelle il demandait de répliquer à la réponse du 11 janvier 2017. Le Tribunal ayant faitja

13. Les 8 et 9 juin 2015, le requérant s'est entretenu avec d'autres de ses collègues de l'UNICEF à Djouba au sujet de ses préoccupations et griefs concernant M. Fisher.

14. Le 10 juin 2015, le requérant est retourné à Bor, où il a été informé par M^{me} Omayma Ahmed, Directrice des ressources humaines, que son engagement serait prolongé de trois mois et qu'il serait réaffecté à Djouba, à l'appui de la Section des finances.

15. Le 15 juin 2015, M^{me} Ahmed a envoyé au requérant trois documents : une note du représentant de l'UNICEF, une lettre de nomination pour une période de trois mois et un exemplaire de la directive administrative CF/EXD/2012-007 sur l'interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir.

16. Le 12 juillet 2015, le requérant a écrit à la Directrice générale adjointe (Gestion) de l'UNICEF pour demander un contrôle hiérarchique concernant plusieurs questions, à savoir :

a.

- d. Les faits de brimades, de harcèlement, d'intimidation et d'abus de pouvoir allégués par le requérant n'ont pas été pris en considération dans le cadre du contrôle hiérarchique;
- e. Le requérant n'a pas signalé le harcèlement dont il était objet à la direction de l'UNICEF au Soudan du Sud par l'intermédiaire du Bureau de la gestion des ressources humaines parce qu'il a été averti par le Chef de la Division des ressources humaines qu'il devait abandonner l'affaire et qu'il s'exposerait à certaines conséquences s'il maintenait de telles plaintes. Ces échanges ont eu lieu à l'occasion d'une série de réunions tenues entre le 8 et le 9 juin 2016;
- f. Le requérant a adressé sa plainte au Bureau de l'audit interne et des investigations mais ce dernier a décidé de ne pas y donner suite, se contentant de lui recommander de présenter une demande de contrôle hiérarchique concernant la décision de supprimer son poste;
- g. Le requérant a présenté une demande de contrôle hiérarchique en juillet 2015, mais ses allégations de harcèlement n'ont pas été prises en considération dans le contrôle hiérarchique effectué en réponse à cette demande, lequel portait exclusivement sur la décision administrative de supprimer son poste;
- h. Le requérant a été injustement traité par l'UNICEF au Soudan du Sud parce qu'il a fait état des actes de brimades, de harcèlement, d'intimidation et d'abus de pouvoir dont il était l'objet;
- i. Le requérant a été contraint de signer un accord de cessation de service sans aucun avantage ou indemnité;
- j. Le requérant a droit à réparation au titre de la perte de sa situation professionnelle et du « préjudice que lui a causé » le représentant de l'UNICEF en le contraignant d'accepter un « licenciement par accord mutuel »;
- k. Le requérant prie le Tribunal d'envisager d'appliquer l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 de son statut pour sanctionner la mauvaise gestion par l'UNICEF au Soudan du Sud de la présent R par pa iource c

